



I. NOM, SIEGE ET OBJECTIFS DE LA SECTION

Article 1

Le Pistolet Bière – Section Tir Pratique (PB-STP) constitue une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil.

Elle a été fondée le 24 février 1997, avec siège à Bière dans le canton de Vaud.

Article 2

Cette section poursuit les buts suivants :

- Assurer le maintien, la formation et la promotion de l'habilité au tir avec tous les types d'armes destinées au tir dynamique, cela dans l'intérêt du sport et de la défense nationale.
- Être un complément aux activités de la Société Mère, le Pistolet Bière.

Article 3

1. Le PB-STP est une section de la société de tir Pistolet Bière.
2. Le PB-STP est membre de Dynamic Shooting.

II. SOCIETARIAT

Article 4 Admissions

1. Toute personne jouissant d'une bonne réputation peut devenir membre du PB-STP, composé uniquement de membres actifs.
2. Le comité central du Pistolet Bière et le comité du PB-STP sont compétents pour l'acceptation de nouveaux membres actifs.
3. Les membres du PB-STP font automatiquement partie de la société la Pistolet Bière.
4. Une période probatoire d'une année est fixée pour toute personne désireuse de s'inscrire au PB-STP. En cas de non-compatibilité entre l'objectif premier du Dynamic Shooting et le comportement du requérant, le comité du PB-STP se réserve le droit de refuser l'inscription définitive de ce dernier.

Article 5 Membres actifs

1. Ne peuvent devenir membres actifs du PB-STP que les personnes qui satisfont, de manière cumulative, aux conditions suivantes :
 - a. Être âgé de 16 ans au minimum.
 - b. Jouir d'un casier judiciaire ne contenant aucune condamnation en vertu du droit pénal suisse. Le cas échéant, le comité central peut prononcer des exceptions. A titre subsidiaire, le candidat doit au minimum remplir les conditions lui permettant d'obtenir un permis d'achat d'armes de poing.
 - c. Posséder une assurance de responsabilité civile d'au moins cinq millions de francs suisses couvrant les accidents de tir.
2. La demande d'admission doit se faire par écrit au président du PB-STP, en y joignant les documents requis, soit :
 - a. Un extrait du casier judiciaire central suisse datant de moins de trois mois.
 - b. Une attestation d'assurance RC avec notification, d'une couverture de cinq millions de francs suisses pour accidents de tir pratique et sportif.



Le Pistolet Bière – Section Tir Pratique



Article 6 Démissions

Les démissions du PB-STP doivent parvenir avant le 31 octobre aux secrétaires du Pistolet Bière et du PB-STP.

Les obligations financières concernant l'année en cours restent dues dans tous les cas.

Article 7 Exclusion / Radiation

1. Les exclusions et/ou radiations du PB-STP sont, en principe, prononcées par l'assemblée générale, sur proposition du comité du PB-STP.
2. Le non-paiement des cotisations annuelles et/ou de la finance d'inscription entraîne l'exclusion et/ou la radiation après un avertissement, conformément aux statuts de la société mère.
3. Les autres motifs d'exclusion et/ou de radiation peuvent comporter notamment :
 - a. Infractions répétées contre des décisions prises par l'assemblée générale ou le comité.
 - b. Infractions aux prescriptions de sécurités.
 - c. Infractions contre les directives des moniteurs de tir.
 - d. Comportement incompatible avec les buts déclarés du PB-STP.

III. FINANCES

Article 8

1. Les nouveaux membres du PB-STP s'acquittent d'une finance d'inscription auprès du Pistolet Bière.
2. Tous les membres versent des cotisations annuelles au Pistolet Bière et au PB-STP.
3. Les cotisations annuelles du PB-STP sont fixées lors de l'assemblée générale du PB-STP.
4. Le Pistolet Bière reverse annuellement un quart des montants qui leur sont alloués par la Confédération.

IV. ORGANES DU PB-STP

Article 9 Les organes du PB-STP

Les organes de la section sont :

- a. L'Assemblée Générale de la société mère Le Pistolet Bière.
- b. L'Assemblée Générale du PB-STP.
- c. Le Comité Central de la société mère Le Pistolet Bière.
- d. Le Comité du PB-STP.
- e. Les vérificateurs de comptes.

Article 10 Assemblée Générale de la société mère Le Pistolet Bière

Selon les statuts existants de la société mère.

Article 11 Assemblée Générale du PB-STP

1. L'assemblée générale a lieu dans le premier trimestre de l'année.
2. Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour. Les membres absents sont censés admettre toutes les décisions prises.
3. Des assemblées extraordinaires peuvent également être organisées chaque fois que le comité le jugera nécessaire ou si au moins cinq membres en font la demande par écrits.

4. Les décisions et nominations de l'assemblée générale se font à main levée, à la majorité absolue des membres présents.
5. Les attributions de l'assemblée générale sont :
 - a. Discussion et approbation des rapports du comité sur la gestion et les comptes.
 - b. Nomination des vérificateurs de comptes pour l'exercice suivant.
 - c. Élection du Président, du secrétaire et du caissier.
 - d. Fixation des cotisations.
 - e. Nomination de délégués chargés de représenter la section lors de l'assemblée annuelle du Dynamic Shooting.
 - f. Radiation et/ou exclusion du PB-STP.
 - g. Dépenses extraordinaires.

Article 12 Le Comité Central

Selon les statuts existants de la société mère.

Article 13 Le Comité du PB-STP

1. Le comité se compose de trois membres, à savoir un président, un caissier et un secrétaire. Le comité est responsable de l'établissement des programmes du PB-STP et du bon fonctionnement de la société.
2. Les attributions du président sont :
 - a. La planification des assemblées générales et des séances du comité.
 - b. La direction des débats et le contrôle du procès-verbal des décisions prises dans ces assemblées.
 - c. La conduite de la section.

Le président est également membre du comité central, représentant la section lors des séances. Il informe régulièrement ce dernier des événements ou changements survenus au sein du PB-STP.

3. Les attributions du secrétaire sont :
 - a. La tenue des registres des procès-verbaux des assemblées générales et du comité.
 - b. La rédaction et la lecture des PV de la section.
 - c. Le contrôle de la liste des membres de la section.
 - d. L'annonce des inscriptions/démissions auprès du Dynamic Shooting.
 - e. L'établissement et l'envoi des convocations du comité et des assemblées générales de la section.
 - f. L'établissement et l'envoi de toute la correspondance de la section.
 - g. La tenue des archives de la section. Lorsqu'un nouveau secrétaire est nommé, la remise des archives a lieu en présence du comité de la section.
4. Les attributions du caissier sont :
 - a. L'encaissement des cotisations annuelles de la section et du Dynamic Shooting.
 - b. Le règlement des factures diverses.
 - c. La tenue du livre de caisse. Toutes les pièces justificatives doivent être classées.
 - d. L'établissement des comptes annuels. Ces derniers seront remis, accompagnés de toutes les pièces justificatives, à la commission de vérification des comptes, qui apportera par écrit à l'assemblée générale.

Article 14 Les vérificateurs de comptes

Un rapporteur, un vérificateur et un suppléant sont nommés à chaque assemblée générale du PB-STP.



V. TIRS

Article 15

1. Le comité fixe chaque année le nombre et la date des tirs.
2. Aucun tir ne peut avoir lieu sans moniteur, Security Officer (SO).

VI. DISPOSITIONS FINALES

Article 16 Généralités

1. Le règlement de tir comprenant entre autres les prescriptions générales de sécurité ainsi que le règlement de concours édictés par le Dynamic Shooting sont repris intégralement et doivent être considérés comme faisant partie intégrante de ces statuts.
2. Un esprit sportif et un comportement conforme aux règles de la camaraderie vont de soi et sont une affaire d'honneur et d'éthique de chaque membre. Les infractions contre ces principes peuvent conduire à une exclusion de la société selon l'article 8, al 3.
3. Pour tous les cas et objets non prévus par ces statuts, les articles 60-79 du Code civil suisse sont applicables.

Article 17 Révision des statuts

Une révision des statuts ne peut être faite qu'au cours de l'assemblée générale de la société mère. La majorité des voix plus une sera requise.

Article 18 Dissolution de la section

1. La dissolution de la section ne pourra être prononcée tant que les $\frac{3}{4}$ des membres s'y opposent.
2. En cas de dissolution la fortune de la société sera remise à la société mère.
3. En cas de dissolution de la société mère, possibilité sera offerte à la société de devenir une société à part entière en gardant les éléments de sa fortune.

Article 19 Entrée en vigueur

Ces statuts ont été acceptés lors de l'assemblée de la société mère du 28 février 2023 et entrent immédiatement en vigueur.

Le Président
Le Pistolet Bière
Jacques Cauderay

Le Président
Section tir pratique
Didier Tornare